

Provisoire

**Réservé aux participants**

24 novembre 2023

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quatorzième session (deuxième partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3643 séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 24 juillet 2023, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session  
(*suite*)

*Chapitre IV. Principes généraux du droit*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Présidente :* M<sup>me</sup> Galvão Teles  
*Membres :* M. Akande  
M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Grossman Guiloff  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M<sup>me</sup> Mangklatanakul  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
Mr. Paparinskis  
M. Patel  
M. Reinisch  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Tsend  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session**

*Chapitre IV. Principes généraux du droit (A/CN.4/L.976 et A/CN.4/L.976/Add.1)*

**La Présidente** invite la Commission à procéder à l'adoption du projet de rapport paragraphe par paragraphe, en commençant par la partie du chapitre IV publiée sous la cote [A/CN.4/L.976](#).

*A. Introduction*

*Paragraphes 1 à 5*

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*B. Examen du sujet à la présente session*

*Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Paragraphes 7 à 10*

*Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés, étant entendu qu'ils seront complétés par le secrétariat.*

*C. Texte du projet de conclusions sur les principes généraux du droit adopté par la Commission en première lecture*

*1. Texte du projet de conclusions*

*Paragraphe 11*

**La Présidente** rappelle que le texte du projet de conclusions lui-même a déjà été adopté ; seule la phrase introductive du paragraphe 11 doit encore l'être.

**M. Forteau**, appelant l'attention sur plusieurs modifications rédactionnelles mineures à apporter à la version française du projet de conclusions, demande au secrétariat de veiller à ce que le texte du projet de conclusions soit reproduit fidèlement dans la section C.2 du chapitre, où il figure avec les commentaires y relatifs.

*Le paragraphe 11 est adopté moyennant des corrections rédactionnelles mineures du texte français.*

*2. Texte du projet de conclusions et des commentaires y relatifs*

**La Présidente**, invitant la Commission à examiner la partie de son projet de rapport figurant dans le document publié sous la cote [A/CN.4/L.976/Add.1](#), dit que les commentaires relatifs aux projets de conclusions 1, 2 et 4 et 3, 5 et 7 ont été adoptés aux soixante-douzième et soixante-treizième sessions, respectivement, et vont à présent être examinés en vue de leur adoption officielle en première lecture.

**M. Forteau** dit qu'il serait utile que le Rapporteur spécial explique, pour chaque projet de conclusion, si des modifications de fond ont été apportées au texte du commentaire adopté par la Commission aux sessions précédentes. Le commentaire du projet de conclusion 7, en particulier, a changé en ce qu'il ne fait plus mention des travaux préparatoires.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) explique qu'aucune modification n'a été apportée aux commentaires des projets de conclusions 1 à 5, mais que le commentaire du projet de conclusion 7 a été adopté à la soixante-treizième session étant entendu qu'il serait réexaminé. Il contient donc des éléments nouveaux, qui reflètent les débats de la Commission. Les commentaires des projets de conclusions 6 et 8 à 11 sont entièrement nouveaux.

*Paragraphe 1*

*La phrase introductive du paragraphe 1 est adoptée.*

*Commentaire du projet de conclusion 1 (Champ d'application)*

*Le commentaire du projet de conclusion 1 est adopté.*

*Commentaire du projet de conclusion 2 (Reconnaissance)*

*Le commentaire du projet de conclusion 2 est adopté.*

*Commentaire du projet de conclusion 3 (Catégories de principes généraux du droit)*

*Le commentaire du projet de conclusion 3 est adopté.*

*Commentaire du projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux du droit provenant des systèmes juridiques nationaux)*

*Le commentaire du projet de conclusion 4 est adopté étant entendu que le paragraphe 4 sera complété par le secrétariat.*

*Commentaire du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde)*

*Le commentaire du projet de conclusion 5 est adopté.*

*Commentaire du projet de conclusion 6 (Détermination de la transposition dans le système juridique international)*

*Paragrapes 1 à 3*

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

*Paragrapes 4 et 5*

**M. Patel** dit que, selon lui, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour internationale de Justice n'a pas rejeté le « principe de la part juste et équitable » aussi catégoriquement que le libellé de la note de bas de page 17 le laisse entendre.

**M. Forteau** suggère que, pour répondre à cette préoccupation, on reformule la note de bas de page 17 de manière à indiquer que la Cour internationale de Justice a exprimé des doutes à cet égard.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que les mots « la Cour internationale de Justice a rejeté » pourraient être remplacés par « la Cour internationale de Justice semble ne pas avoir accepté ». Lorsque la Commission a discuté de l'arrêt de la Cour, certains membres ont dit que, selon eux, certains principes pouvaient ne s'appliquer que dans des contextes particuliers, et cela ressortira clairement des comptes rendus des travaux de la Commission.

**M. Akande** dit qu'il trouve que la note de bas de page 17 telle qu'elle est formulée reflète fidèlement l'arrêt de la Cour, mais n'a pas d'objection au nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial.

**M. Fife** dit que, si la Cour a soigneusement choisi ses mots et évité d'employer le verbe « rejeter », il ne peut y avoir aucun doute quant à son opinion sur la question, et la Commission doit veiller à ce que son commentaire soit clair lui aussi.

**M. Patel** dit que le paragraphe 19 de l'arrêt de la Cour mentionne la « doctrine » de la part juste et équitable ; il s'interroge donc sur l'opportunité de faire référence au « principe » dans la note de bas de page 17.

**M. Akande** souligne que le paragraphe 17 de l'arrêt, qui contient les mots « principe de la part juste et équitable », doit être lu conjointement avec les paragraphes 19 et 20, dans lesquels la Cour expose son opinion, et cela est très clair à la lecture de la note de bas de page.

**M<sup>me</sup> Oral** dit qu'elle est d'accord avec M. Akande et approuve la suggestion du Rapporteur spécial.

**M. Jalloh** dit qu'il est lui aussi préoccupé par l'emploi du mot « rejeté », notamment parce que ce mot figure aussi dans la première phrase de la note de bas de page 17, et qu'il préférerait donc qu'on utilise une formule comme « semble avoir exprimé des doutes quant à ».

**M. Forteau** dit que M. Patel a tout à fait raison : la Cour a rejeté la notion de part juste et équitable non pas en tant que principe général du droit, mais en tant que « doctrine ». Selon lui, on pourrait clarifier ce point en remplaçant, dans la note de bas de page 17, le membre de phrase « soulignant qu'il était » par « soulignant que cette doctrine était ».

**M. Asada** dit qu'il faut faire la distinction entre le « principe », invoqué par l'Allemagne, et la « doctrine », mentionnée au paragraphe 19 de l'arrêt de la Cour, mais comme la Cour a de toute façon rejeté le principe, le libellé actuel de la note de bas de page 17 est correct.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) propose que, dans la première et la deuxième phrases de la note de bas de page 17, on remplace les mots « a rejeté » par « n'a pas appuyé » afin d'atténuer les préoccupations de certains membres de la Commission. Aussi, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer « soulignant qu'il était » par « soulignant que cette doctrine était ».

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant les modifications susmentionnées de la note de bas de page 17.*

**M. Forteau** dit qu'il semble y avoir une contradiction entre, d'une part, l'argument formulé aux paragraphes 4 et 5 du commentaire du projet de conclusion 6 et étayé par les décisions citées dans la note de bas de page 17, à savoir que le droit d'accès aux tribunaux, bien qu'il soit un principe général du droit, n'est pas applicable dans le contexte international parce qu'il contrevient au principe du consentement à la juridiction et, d'autre part, la conclusion à laquelle la Cour européenne des droits de l'homme est parvenue dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*, citée dans la note de bas de page 37, à savoir que le principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge compte au nombre des principes fondamentaux de droit universellement reconnus.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que les citations figurant dans la note de bas de page 17 ont pour but d'illustrer le fait que, pour être transposé dans le système juridique international, un principe général de droit doit être compatible avec ce système et se prêter à application dans celui-ci, lorsque les conditions de son application sont réunies. Il y a des affaires dans lesquelles, après avoir considéré qu'il pouvait à première vue y avoir incompatibilité, les tribunaux ont en fin de compte estimé que ce n'était pas le cas. Il y a une différence entre les juridictions nationales et les juridictions internationales. L'essentiel à retenir est que les juridictions internationales peuvent uniquement appliquer les éléments des principes généraux du droit issus des systèmes juridiques nationaux qui sont susceptibles d'être appliqués dans le cadre international.

**M. Reinisch** dit qu'il ne voit pas de contradiction entre le paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 6 et le passage de la note de bas de page 37 qui concerne l'affaire *Golder* puisqu'on ne dit à aucun moment que le droit d'accès aux tribunaux applicable *in foro domestico* devrait exister au niveau international, où le principe du consentement à la juridiction est primordial ; cela étant, on pourrait peut-être clarifier ce point en mentionnant à la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de Justice au

paragraphe 5 et en indiquant bien qu'elle s'inscrit dans un contexte différent des constatations formulées par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Golder*.

**M. Forteau** dit qu'on pourrait régler le problème en ajoutant les mots « to international courts and tribunals » après le mot « transposed » dans la deuxième phrase du paragraphe 5 du texte anglais ; la version française modifiée se lirait « transposé aux juridictions internationales ».

*Le paragraphe 5 est adopté moyennant cette modification.*

#### *Paragraphe 6*

*Le paragraphe 6 est adopté.*

#### *Paragraphe 7*

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) propose que, dans l'avant-dernière phrase, on remplace le membre de phrase « si un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde ne contrevient pas aux principes fondamentaux du droit international et si les conditions de son application au niveau international sont réunies » par « si un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde se prête à une application dans le cadre du système juridique international, lorsque les conditions de cette application sont réunies ».

**M. Zagaynov** dit que pour lui, le paragraphe dans l'ensemble pose problème sur le fond. Tel que ce paragraphe est actuellement libellé, il implique que, pour qu'un principe général de droit existe, il suffit qu'il soit transposable – il n'est pas nécessaire qu'il ait été transposé. La notion de reconnaissance « implicite » est problématique. Au paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 6, il est dit que la transposition ne se fait pas de manière automatique. D'après le commentaire du projet de conclusion 2, pour déterminer si un principe général du droit existe, il faut examiner tous les éléments disponibles permettant d'établir que le principe est reconnu. Le Comité de rédaction s'est penché sur la distinction entre transposabilité et transposition. M. Zagaynov estime que, de toute évidence, la seule transposabilité ne suffit pas à étayer l'existence d'un principe général du droit. Il préférerait que, dans la deuxième phrase, on remplace les mots « peut être transposé » par « est transposé » et qu'on supprime les troisième et quatrième phrases.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que, lors de l'élaboration du projet de conclusion 6 et du commentaire y relatif, on a voulu conserver une certaine souplesse concernant le processus de transposition. Cela étant, il peut s'accommoder de la modification que M. Zagaynov propose d'apporter à la deuxième phrase.

**M. Reinisch** dit que, dans l'avant-dernière phrase proposée par le Rapporteur spécial, il faudrait remplacer la virgule précédant le mot « lorsque » par la conjonction « et » afin qu'il soit clair que le membre de phrase commençant par « s'il » et le membre de phrase commençant par « lorsque » énoncent des conditions distinctes.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que les deux membres de phrase mentionnés par M. Reinisch doivent être lus conjointement : un principe se prête à application lorsque les conditions de son application sont réunies. Cette lecture reflète le souhait des membres de la Commission d'adopter une approche souple qui ne soit pas excessivement prescriptive. Il faut donc conserver la virgule précédant le mot « lorsque ».

**M. Fife** dit qu'il faudrait reformuler le début de la deuxième phrase du paragraphe 7 du texte anglais pour qu'il se lise « Therefore, recognition requires that » et supprimer les mots « is required » de la fin de la phrase.

**M. Forteau** dit qu'il a du mal à comprendre le sens du paragraphe, d'autant qu'avec la modification proposée, on semble y dire deux choses très différentes puisque, dans la deuxième phrase, il est question de la reconnaissance qu'un principe « est transposé » alors que, dans l'avant-dernière, il est question de la reconnaissance qu'un principe « pouvait être transposé ».

**M. Akande** dit qu'il croit comprendre que la première phrase est censée être une déclaration générale sur les principes généraux du droit tandis que la deuxième concerne un type particulier de principe général du droit. Cela étant, on pourrait peut-être rendre le paragraphe plus clair en supprimant la deuxième phrase dans son intégralité et en reformulant la troisième phrase de manière à ce qu'elle se lise comme suit : « Dans le contexte d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, la reconnaissance est implicite lorsque le critère de la compatibilité est satisfait ».

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que la solution la plus simple serait peut-être de remplacer les mots « pouvait être transposé » par les mots « était transposé » dans l'avant-dernière phrase.

**M. Jalloh** dit qu'il est favorable à la modification proposée par le Rapporteur spécial, car il faut que les formules utilisées dans la deuxième phrase et dans l'avant-dernière phrase soient cohérentes. Il préférerait qu'on conserve la deuxième phrase.

**M. Forteau** dit qu'il souscrit à la proposition de M. Akande. Toutefois, s'il était décidé de conserver la deuxième phrase et d'utiliser la formule « était transposé » dans l'avant-dernière phrase, il faudrait dans celle-ci insérer l'adverbe « généralement » entre les mots « on peut » et le verbe « considérer » au risque d'être trop catégorique.

**M. Zagaynov** dit qu'il craint que, dans la troisième phrase, employer le mot « implicite » à propos de la reconnaissance donne à entendre qu'il existe aussi des formes explicites de reconnaissance, ce qui viendrait contredire la dernière phrase du paragraphe. Il faudrait donc remplacer « la reconnaissance est implicite » par une formule comme « la reconnaissance peut être présumée ». En outre, la dernière partie de l'avant-dernière phrase, « on peut considérer que l'ensemble des nations a reconnu qu'il pouvait être transposé », a donné lieu à un vaste débat quant à la manière dont la transposition se produit une fois que la possibilité de la transposition a été reconnue.

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 7 en suspens jusqu'à ce qu'une proposition révisée soit formulée.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international)*

**M. Forteau** dit que la version du commentaire dont la Commission est saisie est beaucoup plus étoffée et précise que la version provisoirement adoptée à la session précédente. Il continue néanmoins à regretter qu'il n'y ait pas de référence à la doctrine dans les notes de bas de page. À la session précédente, le Rapporteur spécial avait expliqué que les renvois à la doctrine étaient peu nombreux parce que les opinions doctrinales quant à l'existence de la deuxième catégorie de principes généraux du droit étaient loin d'être uniformes et cette existence était controversée (A/CN.4/SR.3611). Le commentaire du projet de conclusion devrait indiquer que la doctrine est divisée sur le sujet. L'idée qu'il n'existe qu'une seule catégorie de principes généraux du droit est défendue par de nombreux auteurs, parmi lesquels Alain Pellet et Dominique Carreau. L'absence de références à la doctrine est d'autant plus problématique que la note de bas de page 7, associée au paragraphe 2 du commentaire du projet de conclusion 3, renvoie à plusieurs ouvrages tous écrits par des auteurs qui soutiennent la thèse de l'existence de deux catégories de principes généraux du droit. Selon M. Forteau, le traitement de la doctrine dans les commentaires reste déséquilibré.

**M. Grossman Guiloff** dit que la diversité des points de vue des membres de la Commission concernant l'existence éventuelle d'une deuxième catégorie de principes généraux du droit est décrite aux paragraphes 11 à 13 du commentaire.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page 10, associée au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 3, renvoie à des auteurs qui soutiennent l'idée de l'existence d'une deuxième catégorie de principes généraux de droit. Pour répondre à la préoccupation de M. Forteau, on pourrait ajouter une phrase renvoyant à des auteurs partisans de la thèse inverse, c'est-à-dire la thèse selon laquelle il n'existe qu'une catégorie. Cela étant, les références figurant dans la note de bas de page 10 ne sont en aucun cas les seules pouvant être citées à titre d'exemple. On pourrait aussi citer

des auteurs tels que Dionisio Anzilotti, secrétaire général du Comité consultatif de juristes, qui a rédigé le statut de la Cour permanente de Justice internationale, Paul Reuter, juriste de renom et ancien membre de la Commission, et des auteurs contemporains comme Patrick Dumberry, Rumiana Yotova et Malgosia Fitzmaurice. M. Vázquez-Bermúdez rédigera un nouveau texte pour répondre à la préoccupation de M. Forteau.

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite charger le Rapporteur spécial de rédiger un nouveau texte dont on décidera ultérieurement où il sera inséré.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 1 et 2.*

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

*Paragraphe 3*

**M. Forteau** dit qu'il faudrait mentionner dans une note de bas de page des exemples d'affaires dans lesquelles les juridictions internationales ont tenu compte des éléments mentionnés dans la dernière phrase du paragraphe 3 pour déterminer des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Il est important de démontrer qu'en pratique, c'est effectivement en tenant compte de ces éléments qu'on dégage les principes généraux du droit, d'autant qu'il y a déjà eu un débat au sein de la Commission sur le fait qu'il ne faut pas utiliser les principes généraux du droit, par exemple en invoquant une résolution adoptée par une organisation internationale, pour contourner la volonté des États.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 3 décrit une méthode permettant de s'assurer que l'analyse tient compte de tous les éléments disponibles qui viennent mettre en évidence la reconnaissance du principe en question par l'ensemble des nations et ne donne qu'une liste non exhaustive des types d'éléments à prendre en considération.

**M. Forteau** dit qu'il faudrait donner des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont utilisé cette méthode afin de démontrer qu'elle est bel et bien suivie en pratique.

**M. Grossman Guiloff** dit que la note de bas de page proposée devrait faire référence non seulement à la jurisprudence, mais aussi aux traités qui reflètent les différents principes mentionnés dans la note de bas de page 19.

**M. Jalloh** dit que le paragraphe 3 ne nécessite pas de modification car, comme le paragraphe 4, il vient surtout mettre l'accent sur la méthode à suivre. La note de bas de page 19 mentionne certains des principes dont il est question et le paragraphe 3 mentionne des exemples d'éléments qui reflètent ces principes, notamment les instruments internationaux et les résolutions.

**M. Akande** dit que puisque des exemples de jurisprudence pertinente aux fins du paragraphe 3 sont mentionnés dans les paragraphes ultérieurs, on pourrait peut-être répondre à la préoccupation de M. Forteau en indiquant au paragraphe 3 que l'utilisation de la méthode décrite est illustrée dans les paragraphes ultérieurs.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 : « Les paragraphes 6 à 10 font référence à des décisions de juridictions qui illustrent des aspects de cette méthode ».

*Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4*

*Le paragraphe 4 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.*



*Paragraphe 5*

**M. Paporinskis** dit qu'à la fin du paragraphe, il faudrait remplacer les mots « la jurisprudence » par « les décisions des juridictions » pour s'aligner sur la formulation retenue dans le projet de conclusion 8 et ailleurs dans les commentaires.

*Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6*

**M. Forteau** dit que le mot « intrinsèque » employé dans la première phrase n'est pas approprié, car il donne à entendre que le principe de l'*uti possidetis*, et donc le colonialisme, est intrinsèque au droit international. Il devrait être remplacé par le mot « propre » (« specific » dans le texte anglais).

**M. Patel** dit que le principe de l'*uti possidetis* ne se rapporte pas à un système de droit international en particulier. Il se demande si la formulation suggérée par M. Forteau serait compatible avec l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*.

**M. Jalloh** dit qu'il faudrait garder le mot « intrinsèque » par souci de cohérence avec la première phrase du paragraphe 2 et la première phrase du paragraphe 5 du commentaire du projet de conclusion 7. Selon lui, ce mot ne donne pas à entendre que le colonialisme est une bonne chose.

**M. Grossman Guiloff** dit que le mot « intrinsèque » est effectivement utilisé à plusieurs reprises dans le commentaire et se demande si on ne pourrait pas simplement dire dans le paragraphe en question que l'*uti possidetis* est un autre principe général reconnu par la communauté internationale.

**M. Ruda Santolaria** dit qu'il trouve aussi que le mot « intrinsèque » doit être conservé sachant que le texte est destiné à donner des exemples de principes intrinsèques au système juridique international.

**M. Forteau** dit qu'il est très sceptique quant à l'idée que l'*uti possidetis* serait intrinsèque au droit international. Ce principe n'est que le produit d'une situation historique qui a été la colonisation, suivie de la décolonisation ; il n'est pas essentiel à la structure du droit international. Dans ce contexte, le mot « intrinsèque » est trop fort et prête à confusion. Ce que dit la Cour internationale de Justice, c'est que le principe n'est pas inhérent à un système déterminé de droit international. En fait, M. Forteau n'est pas persuadé que l'*uti possidetis* soit un principe général du droit international, mais ce n'est pas le sujet du présent débat.

**M. Nesi** dit que, comme il l'a expliqué dans un livre qu'il a écrit quelque trente ans plus tôt, l'*uti possidetis* est bel et bien un principe général du droit international et un principe intrinsèque au système juridique international. Ce principe ne vient pas justifier la colonisation ; simplement, comme la Cour internationale de Justice l'indique dans son arrêt, il est logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. M. Nesi est, comme d'autres membres, d'avis que ce principe transcende l'idée de colonialisme.

**M. Patel** dit qu'il appuie la proposition de M. Forteau. Dans l'arrêt cité dans le paragraphe à l'examen, la Cour internationale de Justice fait observer que le principe a été invoqué et appliqué pour la première fois en Amérique hispanique. Il est donc opportun de remplacer « intrinsèque » par « propre ».

**M. Grossman Guiloff** dit que la citation de l'arrêt de la Cour crée un problème, car il est expressément dit dans le passage reproduit que le principe de l'*uti possidetis* n'a pas le caractère de règle particulière inhérente à un système déterminé de droit international, or on ne peut pas logiquement affirmer que le principe est intrinsèque au système juridique international alors qu'on cite un texte qui dit qu'il ne l'est pas.

**M. Akande** dit que, s'il comprend l'argument de M. Forteau, il ressort de la deuxième phrase que le principe est intrinsèque au processus d'accession à l'indépendance. Remplacer « intrinsèque » par « propre » introduirait d'autres complications.

**M. Ouazzani Chahdi** propose que, comme il s'avère problématique, le mot « intrinsèque » soit simplement remplacé par « inhérent ».

**M. Ruda Santolaria** dit que le mot « intrinsèque » est employé dans le projet de conclusion lui-même et que, par souci de cohérence, il faut donc le conserver. Le passage de l'arrêt de la Cour qui est cité indique que le principe ne trouve pas application dans la seule Amérique latine et que c'est un principe général applicable partout où l'indépendance a été acquise.

**M. Forteau** dit que la formulation actuelle des commentaires est problématique dans la mesure où elle donne à entendre que le principe de l'*uti possidetis* s'applique aussi dans des situations autres que la décolonisation, par exemple en cas de sécession unilatérale d'un État ou au conflit entre Israël et la Palestine, pour les frontières de la Palestine. Il pense qu'on entre dans des eaux très dangereuses quant à la signification de l'*uti possidetis* en le qualifiant de principe intrinsèque au système juridique international.

**M. Patel**, faisant observer que le paragraphe 7 mentionne les « nouveaux États africains », dit qu'en 1964, ces États ont clairement indiqué que le principe de l'*uti possidetis* n'était qu'implicitement reflété dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine. Il convient donc qu'il faut supprimer le mot « intrinsèque » si on veut éviter de soulever d'autres questions au sujet du paragraphe 7.

**M. Jalloh** dit qu'il n'est pas d'accord que l'utilisation du mot « intrinsèque » présente un risque et qu'il s'opposerait à la suppression de ce mot.

**M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial) dit que le passage de l'arrêt de la Cour internationale de Justice est clair et qu'on ne saurait comprendre que le principe de l'*uti possidetis* vient justifier la colonisation. Ce principe a pour but d'éviter que l'existence des nouveaux soit mise en danger. Comme la Cour l'a dit, il ne revêt pas le caractère d'une règle particulière, inhérente à un système déterminé de droit international. M. Vázquez-Bermúdez tiendra compte de tous les commentaires des membres, mais il semble que la majorité est favorable à ce qu'on conserve le mot « intrinsèque ».

**La Présidente** dit qu'il appert du débat que le doute ne porte pas tant sur l'opportunité d'employer le mot « intrinsèque » que sur la question de savoir si l'exemple donné est pertinent, et la plupart des membres qui ont exprimé une opinion semblent penser qu'il l'est. Néanmoins, les préoccupations exprimées par M. Forteau et partagées par d'autres membres seront prises en considération.

**M. Grossman Guiloff** dit que, d'après le passage cité, le principe ne s'applique que lorsqu'il est lié à l'indépendance. Cela étant entendu, il n'a pas de problème à soutenir l'opinion de la majorité.

**M. Tsend** dit que le mot « intrinsèque » désigne nécessairement quelque chose qui provient de l'intérieur, comme dans l'exemple donné au paragraphe 6, où il qualifie un principe qui découle de la nature du droit international. Or, dire que tous les principes généraux du droit international sont intrinsèques au système juridique international pourrait susciter des préoccupations telles que celles exprimées par M. Forteau.

**La Présidente** rappelle que la Commission a décidé à sa soixante-troisième session que le projet de conclusion porterait sur les principes généraux intrinsèques au système juridique international et qu'il a été demandé au Rapporteur spécial de fournir des exemples de ce type de principes, ce qu'il a fait avec un principe qui concerne les situations d'accession à l'indépendance dans le contexte de la décolonisation. Comme le texte ne fait pas encore consensus, elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 6 en suspens.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 h 5.*